

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022



Compte rendu affiché le **03 MAR. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 22 février 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_004

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

AVIS DE LA COMMUNE -
ARRÊT DU PROJET DE
RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ (RLP) DE LA
MÉTROPOLE DE LYON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme
COTON, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M.
JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. BLANC, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
M. TAKI (par proc. à M. JOUBERT), Mme CHANDIA (par proc. à M. TOLLET), M. MANINI
(par proc. à Mme MAINAND), M. GERBEAUX (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA
(par proc. à Mme BLACHERE), M. ATTAR BAYROU (par proc. à M. BLANC)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **3/03/22**.....

Identifiant de l'Acte :

2022022-2022-004-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle II», a transféré la compétence de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) à la Métropole.
Par délibération n°2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil métropolitain a lancé le processus d'élaboration du nouveau RLP sur son territoire, a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 59 communes, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L.103-2 du

Code de l'urbanisme. Le Conseil de la Métropole a par la suite débattu sur les orientations générales du nouveau RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, orientations qui ont fait l'objet d'un débat sans vote du Conseil municipal de Caluire et Cuire, lors de sa réunion du 15 octobre 2018.

L'échéance initiale était prévue en 2020.

Toutefois, le calendrier n'ayant pas été tenu et les travaux engagés avec les 59 communes finalisés, le nouvel exécutif métropolitain a repris le processus à partir de la fixation des orientations générales et reporté l'échéance au mois de juillet 2022.

Tout en indiquant conserver les objectifs initiaux fixés en 2017 (garantir un cadre de vie de qualité, développer l'attractivité métropolitaine et développer l'efficacité des outils à la disposition des communes), la Métropole a fixé de nouvelles orientations qui ont fait l'objet d'un nouveau débat sans vote du Conseil municipal, le 1^{er} mars 2021 :

- La préservation de la qualité paysagère et urbaine,
- La lutte contre la pollution lumineuse,
- Le développement d'un cadre de vie apaisé,
- Une harmonisation réglementaire pour une équité territoriale.

De nouveaux échanges entre communes et Métropole ont alors démarré et ponctué l'année 2021 jusqu'à l'arrêt du projet lors du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, le dossier d'arrêt est soumis aux Conseil municipaux.

L'intégralité des documents composant ce dossier est téléchargeable pour les élus via les liens de téléchargement ci-après :

<https://partageons.ensemble.grandlyon.com/s/5CWyT2ARzG6Kqst>

<https://partageons.ensemble.grandlyon.com/s/Fo7eXCGx8WGWjfo>

Mot de passe : APRLP2021

Contrairement aux travaux engagés en 2017, dans un climat constructif et respectueux, la démarche pilotée par l'actuelle majorité s'est faite avec une concertation moindre, une succession de contretemps et de reports de calendrier non annoncés qui, de fait, rendent "l'arrêt du projet" prématuré.

Dotée d'un Règlement local de publicité depuis 1991 (30 ans), la Ville de Caluire et Cuire, précurseur, a toujours affiché l'ambition de préserver et embellir l'environnement et le cadre de vie des Caluirards. Cela s'est traduit par la limitation de la densité des dispositifs, l'exigence de qualité du matériel et des installations, et la protection des zones non-urbanisées. Toutefois, elle a su conjuguer ses exigences avec les besoins des commerces et plus généralement du monde économique en termes d'enseignes et de publicité.

La Ville s'est par conséquent fortement impliquée dans le processus d'élaboration du Règlement Local de Publicité Métropolitain et a émis plusieurs demandes et réserves sur les nombreuses restrictions prévues dans les multiples versions de pré-projet. Elle a également interrogé la Métropole sur la façon dont elle entendait compenser les pertes financières de la commune, des commerces et entreprises locales qui découleront de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

La plupart des demandes et remarques sont restées sans réponses ou que très partiellement satisfaites.

L'entrée en vigueur de ce nouveau RLP métropolitain aurait pour conséquence la suppression de nombreux dispositifs et la réduction drastique des moyens de communication visuels (affichage et enseignes) aujourd'hui à la disposition de nos commerces et entreprises locales. Il est à craindre que cette perte de visibilité annoncée ne serve une fois encore que les intérêts des géants de la vente en ligne vers lesquels le consommateur n'hésitera pas à se tourner dès lors que les circuits courts sortiront de son champ de vision.

Cette hostilité de principe à toute forme de publicité, tout comme le souhait exprimé par certains élus de la majorité métropolitaine de pouvoir censurer toute campagne qui ne s'inscrirait pas dans leur idéologie, nous fait également redouter la fin de l'extension du réseau Vélo'v (dont le financement repose en grande partie sur la publicité) auquel les Caluirards et notre équipe municipale sont très favorables pour développer les modes doux. A minima, une quinzaine de stations Vélo'v manque dans notre commune pour offrir une véritable alternative aux Caluirards dans l'organisation de leurs déplacements, notamment : Hôtel de Ville-Radiant, Centre Bourg, place du Vernay, place Gutenberg, square Brosset, square Elie Vignal, quai Clemenceau vers le pont Paul Bocuse et au bas de la Montée Castellane, place Foch, chemin Petit, Chemin de Vassieux/Bel Air, route de Strasbourg, rue

Pasteur, montée des Forts, square Lassagne, Gymnase André Cuzin, Piscine Isabelle-Jouffroy, Gymnase Charles Sénard, Gymnase Lachaise...

Considérant que le processus d'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité Métropolitain s'est fait de manière partisane;

Considérant qu'il s'est fait sous couvert d'une concertation quasi inexistante et pour le moins certainement pas à la hauteur des enjeux lorsque l'on sait que les professionnels n'ont même pas été associés cette démarche;

Considérant qu'il n'a pas été ou peu tenu compte des demandes et réserves formulées par la Ville de Caluire et Cuire préalablement à l'arrêt du Règlement Local de Publicité Métropolitain, et notamment :

- Le souhait de permettre aux commerces de se signaler et d'utiliser des enseignes conformes au Code de l'environnement (en façade, drapeau, scellées au sol) tout comme des dispositifs numériques en usage d'enseigne et sur validation de la ville dans les zones à plus forte densité commerciale (Zones 4/5/6/7 et 8).

- L'interdiction des enseignes numériques, sauf exceptions mineures, est contraire au Code de l'environnement et ne peut s'imposer sur tout le territoire.

- Les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol, définies par le RLP arrêté ne sont pas adaptées aux besoins des commerces de Caluire en Zones 5/6/7 et 8.

- Enfin les extinctions des enseignes aux horaires prévus ne sont pas compatibles avec les besoins du monde économique. Il conviendrait de les élargir et ne pas défavoriser les commerces par rapport aux dispositifs publicitaires.

En effet, le RLP arrêté prévoit des horaires d'allumage des enseignes, ceux-ci sont toujours plus restrictifs pour les enseignes (extinction de 19h à 7 h) que pour la publicité (extinction de minuit à 6 h). Il convient d'étendre les horaires d'allumage des enseignes au moins jusqu'à 21 heures en agglomération et jusqu'à 23 h (coupure 23h – 7 h) dans les zones à densité commerciale (5/6/7/8) à la fois pour des raisons de vie de quartier, de sécurité et de mise en valeur des commerces et entreprises.

Considérant qu'il n'a été fourni par la Métropole aucune étude d'impact ni pour les conséquences économiques des commerces et entreprises de Caluire et Cuire, ni globalement pour professionnels du secteur, ni de compensations ou de contreparties aux pertes de revenus associées, tout comme les pertes de TLPE pour notre commune;

Considérant le souhait de la Ville du renforcement du réseau Vélo'v à Caluire et Cuire, dont le financement repose en grande partie sur la publicité et risque ainsi d'être remis en cause par le projet de Règlement Local de Publicité Métropolitain arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021;

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cas d'avis défavorable d'une commune sur le Règlement Local de Publicité arrêté, quand celui-ci est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil métropolitain arrête le projet modifié à la majorité simple. En revanche, quand le document n'est pas modifié à la suite d'un tel avis défavorable ou si la même commune émet un nouvel avis défavorable sur le projet modifié, un nouveau projet de Règlement Local de Publicité doit être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;

Considérant que la méconnaissance de ces dispositions législatives est de nature à priver la commune concernée d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le document finalement adopté ainsi que la Cour Administrative d'Appel de LYON l'a jugé à propos d'un Plan Local d'Urbanisme (CAA LYON, 11 juin 2019, 18LY02481);

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 37 voix pour et 6 contre,

- D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

03 MAR, 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.